



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-087

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-05-02-00002 - Arrêté 2023-CAB- 0382 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de pamandzi. (2 pages)	Page 3
R06-2023-05-02-00001 - Arrêté 2023-CAB-0381portant création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi (2 pages)	Page 6
R06-2023-05-02-00003 - Arrêté 2023-CAB-0383 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi (2 pages)	Page 9

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-02-00002

Arrêté 2023-CAB- 0382 portant création d'un
local de rétention administrative (LRA)
temporaire sur la commune de pamandzi.

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

ARRETE N° 382 du 02 mai 2023

portant création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : La durée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Service territorial de la Police aux frontières (Zone 7), lot. Chanfi Sabili Petit Moya – 97615 Pamandzi, dit LRA Zone 7 est prolongée jusqu'au 23 juin 2023 à 19h00.

Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 40 places.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire sont inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 2 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

Frédéric SAUTRON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-02-00001

Arrêté 2023-CAB-0381 portant création d'un local
de rétention administrative (LRA) temporaire sur
la commune de Dzaoudzi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

ARRETE N° 381 du 2 mai 2023

portant création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE

Article 1 : Un local de rétention administrative (LRA) est institué à l'adresse suivante : Centre d'évaluation sanitaire initiale de l'ancien hôpital de Dzaoudzi, rue de l'hôpital à DZAOUZDI, dit LRA Dzaoudzi.

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 5 mai 2023 à 12h00 au 23 juin 2023 à 19h00.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale du local de rétention administrative est de 40 places.

Article 3 : Le local de rétention administrative dispose d'un lieu d'hébergement et de repos, d'équipements sanitaires en libre accès et de matériels nécessaires à la restauration.

Article 4 : Des équipements sont prévus afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits par les personnes retenues, notamment un téléphone en libre accès afin de communiquer avec l'extérieur ou les autorités consulaires du pays d'origine du retenu.

Article 5 : Les personnes retenues ont accès, si nécessaire, à l'antenne médicale la plus proche aux fins d'une évaluation médicale.

Article 6 : Le local de rétention administrative n'accueille pas de familles.

Article 7 : Le local de rétention administrative dispose de son propre règlement intérieur.

Article 8 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur Territorial de la Police Nationale assurent la garde du local de rétention créé.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

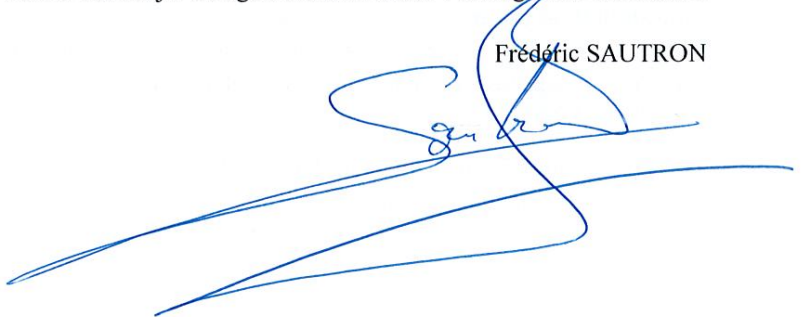
Article 11 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 2 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

Frédéric SAUTRON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-02-00003

Arrêté 2023-CAB-0383 portant création d'un
local de rétention administrative (LRA)
temporaire sur la commune de Pamandzi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

ARRETE N°383 du 02 mai 2023

portant création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement,

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine,

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE

Article 1 : Un local de rétention administrative (LRA) est institué à l'adresse suivante : Service territorial de la Police aux frontières, lot. Chanfi Sabili Petit Moya – 97615 Pamandzi, dit LRA STPAF.

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 5 mai 2023 à 12h00 au 23 juin 2023 à 19h00.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale du local de rétention administrative est de 12 places.

Article 3 : Le local de rétention administrative dispose d'un lieu d'hébergement et de repos, d'équipements sanitaires en libre accès et de matériels nécessaires à la restauration.

Article 4 : Des équipements sont prévus afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits par les personnes retenues, notamment un téléphone en libre accès afin de communiquer avec l'extérieur ou les autorités consulaires du pays d'origine du retenu.

Article 5 : Les personnes retenues ont accès, si nécessaire, à l'antenne médicale la plus proche aux fins d'une évaluation médicale.

Article 6 : Le local de rétention administrative n'accueille pas de familles.

Article 7 : Le local de rétention administrative dispose de son propre règlement intérieur.

Article 8 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur Territorial de la Police Nationale assurent la garde du local de rétention créé.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 2 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

Frédéric SAUTRON

